

# **GE\_GERICHTE ACJC/1332/2011 vom 27. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1332\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1332_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1332/2011 du 27 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1332/2011 del 27 gennaio 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. La réalisation de l'état de fait de la prétention frauduleuse au sens de l'art. 40 LCA suppose d'abord, d'un point de vue objectif, que la dissimulation ou la déclaration inexacte porte sur des faits qui sont propres à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de l'assureur, autrement dit, que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'ait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation. Il faut en outre, d'un point de vue subjectif, que l'ayant droit ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, sans qu'il importe qu'il soit parvenu ou non à ses fins (consid. 4.1). 2. La preuve de l'intention dolosive, qui incombe à l'assureur, ne peut pas être apportée, en tant qu'élément de la volonté, de façon directe, mais indirectement par indices. L'intention frauduleuse ne peut être déduite des seules circonstances objectives, soit l'inexactitude relative aux circonstances du sinistre, soit le montant du dommage. En revanche, l'intention dolosive est établie, lorsque l'ayant droit sait que l'assureur est dans l'erreur et qu'il exploite cette erreur en tant qu'il lui tait le réel état de fait ou l'en informe tardivement. Constitue un indice du dessein frauduleux l'importance de l'enrichissement que pourrait obtenir le preneur d'assurance au moyen d'une déclaration fautive ou omise. La situation financière du preneur est également un élément d'appréciation (consid. 4.1). 3. En cas de prétention frauduleuse, la sanction conduit au refus de toute prestation même si le preneur a effectivement subi un dommage (consid. 4.1). 4. L'appelant peut faire réapprécier le montant ou la répartition des frais même si ses griefs au fond ou sur la recevabilité sont rejetés. Il faut distinguer cette situation de celle d'une nouvelle décision sur les frais de première instance si l'instance d'appel statue à nouveau (art. 318 al. 3 CPC), nouvelle décision qui peut intervenir d'office, mais qui suppose l'admission des griefs d'appel touchant le fond ou la recevabilité (consid. 7.1).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure.

### **E. 2**

Dirigé contre une décision de première instance rejetant une demande en paiement de 450'055 fr., seul un appel motivé et interjeté par écrit auprès de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de sa notification est recevable (art. 308 al. 1 et 2, art. 311 CPC).

Déposé en temps utile et selon la forme prescrite, l'appel est recevable.

### **E. 3**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Ainsi que le sollicite l'intimée, la pièce produite par l'appelant devant la Cour sera écartée des débats puisqu'il s'agit d'un document daté du 7 décembre 2007 sans que sa présentation tardive en appel ne soit justifiée.

- 7/13 -

C/523/2009

#### **E. 4**

L'appelant conteste le caractère frauduleux des prétentions qu'il fait valoir.

##### **E. 4.1**

L'art. 40 LCA prévoit notamment que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou auraient restreint l'obligation de l'assureur, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Il faut ainsi d'abord, d'un point de vue objectif, que la dissimulation ou la déclaration inexacte porte sur des faits qui sont propres à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de l'assureur, autrement dit, que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'ait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation. Il faut en outre, d'un point de vue subjectif, que l'ayant droit ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, sans qu'il importe qu'il soit parvenu ou non à ses fins (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_17/2011 consid. 2 et 5C.2/2007 consid. 4.1).

Il appartient à l'assureur de prouver les faits permettant l'application de l'art. 40 LCA (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_431/2010 consid. 2.5, 5C.2/2007 consid. 4.1, 5C.11/2002 consid. 2a = JdT 2002 I p. 531 et 5C.146/2000 consid. 2a = Pra 2001 p. 707), étant précisé qu'à la différence des autres éléments constitutifs l'intention dolosive en tant qu'élément de la volonté ne peut pas être prouvée de façon directe, mais indirectement par indices (SARBACH, Vertragsrechtliche Folgen der betrügerischen Begründung des Versicherungsanspruchs gemäss art. 40 VVG, recht 2006, p. 180 ss, p. 181; NEF, Basler Kommentar, 2001, n. 61 zu art. 40 VVG; PFISTER, Versicherungsbetrug : zivilrechtliche Aspekte, in Schaden-Haftung-Versicherung, 1999, n. 21.28). La preuve de l'intention frauduleuse ne peut être déduite des seules circonstances objectives, soit l'inexactitude relative aux circonstances du sinistre, soit le montant du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 5C.2/2007 consid. 4.1). En revanche, l'intention dolosive est établie, lorsque l'ayant droit sait que l'assureur est dans l'erreur et qu'il exploite cette erreur en tant qu'il lui tait le réel état de fait ou l'en informe tardivement. Les fausses déclarations durant le procès doivent être appréciées du point de vue subjectif au regard de l'art. 40 LCA (NEF, op. cit., n. 23 zu art. 40 VVG). Constitue un indice du dessein frauduleux l'importance de l'enrichissement que pourrait obtenir le preneur d'assurance au moyen d'une déclaration fausse ou omise. La situation financière du preneur est également un élément d'appréciation

(PFISTER, op. cit., n. 21.28).

En cas de prétention frauduleuse, l'assureur peut refuser toute prestation même si la fraude ne se rapporte qu'à une partie du dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_17/2011 consid. 2 et 5C.11/2002 consid. 2a/bb = JdT 2002 I p. 531). Ainsi, la sanction conduit au refus de toute prestation même si le preneur a effectivement subi un dommage (PFISTER, op. cit., n. 21.29).

- 8/13 -

C/523/2009

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée a refusé de couvrir le sinistre au motif que l'appelant ne l'aurait pas informée de sa décision, prise avant l'incendie, de démolir le chalet afin de construire une nouvelle maison.

Il découle des CGA que l'indemnité correspond à la valeur à neuf pour autant que qu'un bâtiment similaire soit reconstruit au même endroit dans les deux ans. Dans le cas contraire, l'indemnité ne peut dépasser la valeur vénale. Si le bâtiment était voué à être démoli, l'indemnité est fixée à hauteur de la valeur de démolition.

C'est le lieu de préciser que conformément aux principes de l'interdiction de la surindemnisation et de la prohibition de gain qui prévalent en matière d'assurance de dommage (BOLL, Basler Kommentar, 2001, n. 2 zu Vorbemerkungen zu art. 51 VVG), aucune indemnité supérieure à la valeur de démolition ne peut être versée pour un bâtiment destiné à la démolition déjà avant le sinistre ou qui doit être considéré, pour d'autres raisons, comme étant dénué de valeur économique. La valeur de démolition correspond aux frais de démolition et d'élimination ou, le cas échéant, à la différence entre ces frais et la valeur des matériaux de construction récupérables (GLAUS/HONSELL/RÜEGG, Comm. Assurances des bâtiments, 2010, n. 4.2.5, 4.2.51 et 4.2.52).

En l'espèce, la valeur vénale de la partie sinistrée du chalet a été fixée par les experts communs des parties à 326'640 fr. Cette valeur correspond à l'indemnité à laquelle l'appelant aurait droit dans l'hypothèse où il n'aurait pas décidé de démolir le chalet avant le sinistre. Dans l'hypothèse inverse, l'indemnité maximum pour les frais de démolition s'élèverait, quant à elle, à 50'000 fr. Ainsi, le fait dont la dissimulation est alléguée par l'intimée, à savoir l'intention de l'appelant antérieure au sinistre de démolir le chalet, aurait eu une influence importante sur la quotité de l'indemnité à charge de l'intimée, s'il était avéré.

Il convient par conséquent de rechercher si l'appelant avait déjà décidé avant l'incendie de démolir le chalet dans le but de construire un autre bâtiment et, le cas échéant, s'il a volontairement tu son choix dans le but d'induire l'intimée en erreur.

#### **E. 5**

L'appelant a chargé l'architecte B. \_\_\_\_\_ d'élaborer un projet de transformation et d'agrandissement du chalet. Cette activité a pris fin en novembre 2006 après que l'architecte a fait parvenir des esquisses à l'appelant et que ce dernier a signifié à l'architecte que le projet était suspendu. Il n'est pas établi que l'appelant serait convenu avec l'architecte d'un délai de réflexion quant à ce projet. Il apparaît, au contraire, que l'appelant n'a pas poursuivi ce projet. En effet, l'architecte a fait parvenir sa facture d'honoraires à l'appelant début

décembre 2006 et n'a plus, par la suite, déployé la moindre activité pour un projet de rénovation du chalet. Par ailleurs, à la même époque, soit en novembre 2006, l'appelant a chargé l'architecte C.\_\_\_\_\_ d'étudier la faisabilité d'une nouvelle construction sur sa

- 9/13 -

C/523/2009 parcelle. L'appelant a également mis en œuvre le géomètre D.\_\_\_\_\_ le 16 novembre 2006 pour réaliser un relevé des arbres et des niveaux, document qui lui a été réclamé le 11 décembre 2006 par C.\_\_\_\_\_ pour mener à bien l'étude de la nouvelle maison. Il ressort de la fiche de travail du géomètre que l'appelant avait décidé de démolir le chalet existant et d'édifier une nouvelle construction au moment où il a recouru aux services du géomètre. La réalité de ce projet est encore corroborée par les informations données par l'appelant à l'agent immobilier mandaté par les précédents propriétaires du chalet. Par la suite, l'appelant a rencontré C.\_\_\_\_\_ à trois reprises au moins début janvier 2007, ce qui témoigne d'une continuité dans la volonté de réaliser le projet de construire une nouvelle villa. Le 18 janvier 2007, un calcul de la surface constructible de la parcelle a été effectué. Le même jour, des indications ont été fournies à une entreprise spécialisée afin qu'elle établisse un devis relatif à l'installation d'un ascenseur dans la construction projetée. Cette installation, qui n'est pas fréquente dans une villa, est un indice du degré d'avancement dans la concrétisation du projet. Il en va de même des plans détaillés remis pour l'établissement du devis. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que le projet d'une nouvelle construction impliquant la démolition du chalet existant était déjà à un stade avancé la veille de l'incendie, tandis que celui relatif à la rénovation du chalet, qui se trouvait à un degré de développement moins avancé, avait été définitivement abandonné. Ainsi, avant l'incendie, contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant ne développait pas simultanément deux projets distincts sans avoir encore arrêté son choix. Au contraire, il avait abandonné le projet de transformation du chalet et avait déjà décidé de démolir le chalet et de construire une nouvelle villa. L'appelant n'a jamais informé l'intimée que le chalet était déjà destiné à être démoli avant le sinistre. La déclaration de sinistre contient l'indication du prix d'acquisition de la parcelle, mais ne fait nulle mention de l'intention de démolir en vue de la nouvelle construction. Par conséquent, la condition objective de l'application de l'art. 40 LCA est réalisée.

## **E. 6**

Il reste encore à examiner si l'appelant a eu ce choix dans le but d'induire en erreur l'intimée.

En premier lieu, il sied de constater qu'il existe une différence importante entre une indemnité correspondant à la valeur vénale du chalet et celle correspondant à la valeur de démolition (cf. supra consid. 4.2). Il résulte sans ambiguïté des conditions générales que l'indemnité était limitée à la valeur de démolition si le bâtiment était voué à la démolition.

- 10/13 -

C/523/2009 L'appelant a été assisté et représenté par un avocat dès le sinistre dans ses démarches auprès de l'intimée en vue du paiement d'une indemnité. Selon le cours ordinaire des choses et selon une vraisemblance confinante à la certitude, l'appelant a été informé de l'étendue de ses droits envers l'intimée. Dès lors qu'il avait eu le projet de démolir le chalet avant l'incendie, il n'ignorait pas que l'intimée ne l'indemniserait qu'à concurrence des frais de démolition. Il savait également que l'intimée était dans l'erreur à tout le moins dès le moment où celle-ci lui a proposé la détermination de la valeur vénale du chalet au moyen d'une expertise et après avoir accepté de couvrir les frais de démolition à concurrence de

50'000 fr. L'appelant n'a cependant pas cherché à détromper l'intimée. De plus, en date du 11 mai 2007, l'intimée lui demandant de lui fournir des renseignements sur la destination du chalet, l'appelant a répondu qu'il avait envisagé d'agrandir le chalet, mais qu'il avait dû changer de projet à la suite de l'incendie. Cette réponse a été donnée alors même qu'il s'était décidé déjà avant l'incendie à démolir le chalet et à bâtir une nouvelle maison. Or, s'il l'appelant n'avait pas eu l'intention d'induire en erreur l'intimée, il n'aurait eu aucune raison de mentir sur son intention de démolir. C'est le lieu de préciser que l'appelant ne saurait, sans violer les règles de la bonne foi, remettre en cause la valeur probante du procès-verbal consignait la réponse précitée au motif qu'il a été dressé par l'intimée, dès lors qu'il s'en est prévalu lui-même (cf. demande ch. 30, p. 7). Il s'ensuit que l'appelant a non seulement tu qu'il voulait démolir le chalet, mais a aussi donné à l'intimée des renseignements qu'il savait inexacts.

Pour les motifs qui précèdent, la Cour retient que l'appelant a sciemment tenté d'induire en erreur l'intimée sur l'étendue de son obligation d'indemnisation en occultant des faits pertinents et en fournissant des renseignements inexacts.

Il s'ensuit que l'intimée n'est tenue à aucune prestation d'assurance, même si la tromperie n'a porté que sur une partie du dommage. Le Tribunal a ainsi rejeté, à juste titre, la demande en paiement de l'appelant, si bien que le jugement entrepris sera confirmé (art. 318 al. 1 let. a CPC).

## **E. 7**

L'appelant sollicite la révision de l'indemnité de procédure accordée à l'intimée par le Tribunal.

### **E. 7.1**

La décision sur les frais peut être attaquée avec la décision au fond dans le cadre d'un appel ou d'un recours (URWYLER, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 1 zu art. 110; JENNY, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 zu art. 110; SCHMIDT, KuKO-ZPO, 2010, n. 2 zu art. 110). L'appelant peut ainsi faire réapprécier le montant ou la répartition des frais même si ses griefs au fond ou sur la recevabilité sont rejetés. Il faut distinguer cette situation de celle d'une nouvelle décision sur les frais de première instance si l'instance d'appel statue à nouveau (art. 318 al. 3 CPC), nouvelle décision qui peut intervenir

- 11/13 -

C/523/2009 d'office, mais qui suppose l'admission des griefs d'appel touchant le fond ou la recevabilité (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 110).

L'instance d'appel dispose d'une cognition complète en fait et en droit, même s'agissant du droit cantonal, en particulier le tarif des frais (SCHMIDT, op. cit., n. 2 zu art. 110).

L'autorité cantonale de deuxième instance peut même contrôler l'application de l'ancien droit de procédure désigné par l'art. 404 al. 1 CPC (TAPPY, Le droit transitoire lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée, JdT 2010 III p. 11 ss, p. 39).

En l'espèce, l'aLPC régissait en première instance la participation aux honoraires d'avocat, dès lors que le Tribunal a été saisi par l'appelant avant le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC).

### **E. 7.2**

Selon l'art. 181 al. 3 aLPC, l'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels, non prévus à l'al. 2. L'idée majeure qui se dégage de cette disposition est qu'il doit exister entre la rémunération de l'avocat d'une part, et les prestations fournies, ainsi que la responsabilité encourue d'autre part, un rapport raisonnable. Par conséquent, le juge doit la fixer en équité, en s'inspirant des critères reconnus en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_25/2008 consid. 4.2.1 et 4.2.2 = SJ 2008 I p. 481). Selon la pratique, la détermination du montant de l'indemnité relevant de la libre appréciation du juge, elle ne sera revue qu'en cas d'arbitraire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 181). Dans les affaires pécuniaires, l'indemnité de procédure peut être généralement fixée, en première instance, entre 5% et 10% du montant litigieux dans les causes ordinaires; cette règle n'est cependant pas absolue. Plus la valeur litigieuse est élevée, plus le pourcentage déterminant doit diminuer pour que la rémunération de l'avocat reste dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_25/2008 consid. 4.2.3 = SJ 2008 I p. 481).

### **E. 7.3**

En l'espèce, la cause revêtait une certaine complexité dans l'établissement des faits, puisqu'il y avait notamment lieu de déterminer l'intention de l'appelant. En première instance, le conseil de l'intimée a déposé deux écritures d'environ trente pages chacune et a participé à cinq audiences portant sur l'instruction de la cause, ainsi qu'à une audience de plaidoiries. Compte tenu de ces éléments, une indemnité de procédure en 20'000 fr. qui représente moins de 5% de la valeur litigieuse est adéquate et sera ainsi confirmée.

### **E. 8**

Les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 12/13 -

C/523/2009

La Cour arrêtera les frais judiciaires à 20'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC et 17 RTFMC), qui sont entièrement couverts par l'avance effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

La Cour condamnera l'appelant à payer des dépens à l'intimée, qui les sollicite (art. 105 al. 1 CPC a contrario). Ceux-ci comprennent le défraiement du conseil de l'intimée (art. 85 et 90 RTFMC) et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC et 20 LaCC), soit un montant total incluant la TVA de 10'000 fr. (art. 21 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/523/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1038/2011 rendu le 27 janvier 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/523/2009-

### **E. 9**

Au fond : Confirme ce jugement. Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de X.\_\_\_\_\_ et constate que l'avance de frais effectuée par X.\_\_\_\_\_ reste entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne X.\_\_\_\_\_ à payer à la Y.\_\_\_\_\_ SA la somme de 10'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : François CHAIX

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.